



**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**Arrêté Municipal n°AM2024\_08\_297**  
**Portant Désignation des membres du jury relatif au Marché Global de Performance**  
**pour le projet de l'école maternelle Centre**

La Maire de la Commune du Haillan,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R2171-15 à R2171-18 ;

**VU** la délibération n°D2024\_04\_18 du 9 avril 2024 fixant la composition du jury devant être constitué en application de l'article R2171-16 du Code de la Commande Publique dans le cadre de la procédure relative au Marché Global de Performance pour la reconstruction de l'école maternelle « Centre » et la réhabilitation de la salle « Colindres » destinée à l'accueil périscolaire ;

**VU** l'arrêté municipal n°AM2024\_06\_207 du 4 juin 2024 désignant les membres du jury relatif au Marché Global de Performance pour la reconstruction de l'école maternelle du Centre et la réhabilitation de la salle « Colindres » destinée à l'accueil périscolaire ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de Madame Elodie VOUILLON, architecte urbaniste, qui est dans l'impossibilité de siéger au sein du jury ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de désigner nominativement les membres du jury constitué pour la procédure de mise en concurrence relative au Marché Global de Performance pour la reconstruction de l'école maternelle « Centre » et la réhabilitation de la salle « Colindres » destinée à l'accueil périscolaire, autres que ceux d'ores et déjà désignés dans la délibération n°D2024\_04\_18 du 9 avril 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AM2024\_06\_207 du 4 juin 2024.

**Article 2** : Sont désignés membres du jury pour la suite de la procédure afférente au Marché Global de Performance pour la reconstruction de l'école maternelle « Centre » et la réhabilitation de la salle « Colindres » destinée à l'accueil périscolaire, au titre du tiers de ses membres, des personnalités indépendantes disposant de la qualification professionnelle équivalente celle exigée pour la participation au concours, avec voix délibérative, les trois personnes suivantes :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

- Madame Sandrine PIAUX, architecte urbaniste ;
- Monsieur Jean-Christophe DALOMIS, économiste de la construction ;
- Madame Laurence LUZIE, membre de l'Éducation Nationale.

**Article 3** : Une indemnisation forfaitaire de 350 € HT par demi-journée de réunion, en sus du remboursement des frais de transport calculés par application du barème SNCF, 2<sup>ème</sup> classe, plein tarif et ce quel que soit le moyen de transport utilisé, entre la domiciliation de l'entreprise du membre du jury et l'hôtel de ville du Haillan;

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait au Haillan, le 27 AOUT 2024

La Maire,  
  
Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :  
-de sa réception en Préfecture :  
-de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte